



DELIBERATION N°4 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DB20250212-4

PROTECTION FONCTIONNELLE ERIC EATON

Sur convocation du 1^{er} février 2025, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 12 février 2025 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN

Assistaient également :

Monsieur Denis CHOPIN, Madame Marie Ange MAGRE, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame MACHADO ALVES Christine

Etait excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Christian PONS

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Vu la délibération n° DC-20240925-1 du 25 septembre 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Considérant que le 3 août 2024, le sapeur de 1^{ère} classe Eric EATON du CI de Gourdon s'est engagé sur une intervention à Meyronne dans le cadre d'un secours à la personne (suicide).

Quand l'équipage arrive sur les lieux entre 16h45 et 17h00, le PSIG de Gourdon et la COB de Souillac sont présents.

Le sapeur 1^{ère} classe demande à la victime de venir avec lui afin de faire un bilan médical et en chemin, l'individu insulte un agent du PSIG qui l'accompagnait.

Le sapeur 1^{ère} classe lui demande fermement de venir et à ce moment-là, il l'insulte « fils de pute » et se rapproche en se mettant à quelques centimètres du visage du sapeur 1^{ère} classe, il pousse le sapeur 1^{ère} classe en posant ses deux mains sur son torse.

L'individu est immédiatement mis au sol par les agents du PSIG et de la COB de Souillac et transporté au CH de Gourdon menotté.

Le sapeur de 1^{ère} classe a déposé plainte et le SDIS 46 s'est constitué partie civile.

Le sapeur de 1^{ère} classe a fait une demande de protection fonctionnelle

Au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

L'audience a lieu le 7 mars 2025 dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cette procédure permet de juger plus rapidement l'auteur de l'infraction à condition qu'il reconnaisse les faits reprochés.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, accordent la protection fonctionnelle au sapeur de 1^{ère} classe Eric EATON.

Face au risque d'insolvabilité du prévenu et en application des dispositions de la circulaire du 5 mai 2008, il est proposé que le SDIS 46 s'acquitte directement des sommes qu'attribuera le Tribunal judiciaire de Cahors.

Le SDIS 46 dans le cadre d'une action récursoire émettra un titre de recette à l'encontre de l'auteur des condamnations et pour les dommages et intérêts et les sommes versées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 12 février 2025

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>